

**Règlement du Comité Fédéral des**  
**Arbitres - C.F.A.**

## **TITRE I : HISTORIQUE ET REMARQUES LIMINAIRES**

### **CHAPITRE I : HISTORIQUE**

#### **Article I.1.1 :**

La F.B.F.P. a institué, en date du 01.05.87, une « Commission Fédérale Consultation des Arbitres » (en abrégé C.F.C.A.).

Cette C.F.C.A. a été modifiée en « Commission des Arbitres Fédéraux » (C.A.F.) le 29.01.94 et rebaptisée « Commission Fédérale de Consultation des Arbitres » (C.F.C.A.) par le Conseil d'Administration en date du 13 mars 1999. Des « Commissions provinciales de Consultation des Arbitres » (C.P.C.A.) ont également été créées.

#### **Article I.1.2 :**

Par décision du CA en date du 24 octobre 2017 les commissions fédérale et provinciales des arbitres sont modifiées ou supprimées de manière à ne plus connaître qu'un seul organe fédéral regroupant les arbitres et composé pour autant que faire se peut de représentants des cinq provinces que comprend la Fédération Belge Francophone de Pétanque. (F.B.F.P.)

#### **Article I.1.3 :**

Le présent règlement fonctionnel définit la composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs de cet organe / de ce comité qui est nouvellement installé(e) et des arbitres en leur qualité d'arbitre membre effectif ou non de cet organe ou d'adhérent.

### **CHAPITRE II : REMARQUE LIMINAIRE**

#### **Article I.2.1 :**

La Fédération Belge Francophone de Pétanque doit veiller à une application uniforme des règles qui sont mises en œuvre par elle et par les Fédérations Nationale et Internationale.

Il n'est plus concevable que subsistent presque autant de commissions arbitrales jouissant d'une autonomie certaine et qui soient gérées aussi différemment qu'il y a de provinces couvertes par la F.B.F.P.

Article I.2.2 :

Avec l'évolution des moyens de communication, vu les degrés de formation atteints de notre arbitrage et vu aussi quelques dysfonctionnements qui restent assez marginaux, il s'indique que le règlement relatif à l'arbitrage qui est resté figé depuis une quinzaine d'années évolue dans le sens de l'unification et de la gestion unique dans le fonctionnement de l'arbitrage et des arbitres.

Article I.2.3 :

Dans les provinces pourront subsister des comités de discussion à caractère informatif ayant essentiellement pour raison d'être la formation / remédiation ainsi que la diffusion et la circulation de l'information en vue d'obtenir une uniformité (fédérale) d'application des règles d'arbitrage.

## **TITRE II :                    DU COMITE FEDERAL DES ARBITRES**

### **CHAPITRE I :                DE LA CREATION DU C.F.A.**

Article II.1.1 :

Il est institué un COMITE FEDERAL DES ARBITRES (C.F.A.) qui a la charge d'examiner toutes les affaires lui soumises relatives aux règlements et à l'arbitrage en général, d'émettre des propositions ou des recommandations adaptées pour l'ensemble du territoire fédéral.

Article II.1.2 :

Tous les arbitres quel que soit leur grade dépendent du C.F.A.

Article II.1.3 :

Le C.F.A. dont il est question dans le présent est l'instance nouvelle et l'émanation par l'évolution naturelle de notre institution de ce qui, historiquement, a été appelé dès le 01.05.87 la « Commission Fédérale de Consultation des Arbitres » (en abrégé C.F.C.A.) ; qui est devenue le 29.01.1994 la « Commission des Arbitres Fédéraux » (C.A.F.) pour être enfin rebaptisée « Commission Fédérale de Consultation des Arbitres » (C.F.C.A.) par le Conseil d'Administration en date du 13 mars 1999. Dans la foulée étaient d'ailleurs créées les « Commissions Provinciales de Consultation des Arbitres ».

(C.P.C.A.)

Article II.1.4 :

Le C.F.A. est placée sous la tutelle générale du Conseil d'Administration de la F.B.F.P. qui désigne un membre référent pour le représenter.

## **CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DU C.F.A.**

Article II.2.1 :

Font partie du C.F.A. :

- a). les Arbitres Internationaux, Européens et Nationaux en fonction et licenciés à la F.B.F.P. ;
- b) un arbitre fédéral en fonction et licencié à la F.B.F.P. représentant les arbitres fédéraux ;
- c) un arbitre provincial en fonction et licencié à la F.B.F.P. représentant les arbitres provinciaux ;
- d) l'Administrateur Fédéral référent en sa qualité de représentant du Conseil d'Administration.

Les arbitres fédéral et provincial représentatifs sont élus par leurs collègues du même grade parmi les candidats non suspendus qui ont un an minimum d'ancienneté sans interruption dans ce grade.

Lors de ces élections de représentant des arbitres fédéraux et provinciaux, un candidat suppléant est également désigné.

L'arbitre du grade le plus élevé a préférence et, à grade égal, c'est le plus ancien dans le grade qui a préférence.

Article II.2.2 :

A défaut d'un candidat de cette catégorie, il est recouru au candidat non suspendu de la catégorie reprise à l'alinéa b) de l'article II.2.1 qui est dans les conditions d'ancienneté, et à défaut encore d'un candidat de ce niveau, au candidat non suspendu de la catégorie reprise à l'alinéa c) du même article dans les mêmes conditions.

Article II.2.3 :

Dans l'attente de la désignation d'un président et d'un vice-président, ou à défaut de candidature pour ces charges, l'Administrateur Fédéral référent désigné occupe le siège de président du C.F.A.

En l'absence de celui-ci, c'est le représentant le plus âgé de ce comité qui porte la charge présidentielle.

Article II.2.4 :

Toutes les provinces ne sont pas nécessairement représentées au C.F.A. ; l'absence d'un représentant dédicacé d'une province n'empêche nullement sa mise sur pied et son fonctionnement.

Article II.2.5 :

Le président et le vice-président du C.F.A. ne peuvent pas cumuler cette fonction avec une autre charge d'une des instances ou commissions de la F.B.F.P. ; à l'exception de l'Administrateur Fédéral référent qui n'occupe que transitoirement la présidence du C.F.A. en l'absence de candidat pour ce poste et pour celui de vice-président.

Article II.2.6 :

Le vice-président est élu suivant les mêmes modalités, obligations et interdictions que le Président.

Article II.2.7 :

Le vice-président assure la fonction présidentielle lorsque le Président est empêché, absent ou mis personnellement en cause dans une affaire traitée.

Article II.2.8 :

Les élections des : président et vice-président sont entérinées par le C.A. de la F.B.F.P. avant la prise d'effet.

Article II.2.9 :

Les mandats des présidents et vice-présidents sont de 3 ans.

Les mandats des autres membres du C.F.A. sont de 6 ans. Rééligible avec le nouveau mandat C.A.

Article II.2.10 :

Sauf démission ou désistement écrits, les présidents et vice-présidents en exercice sont rééligibles.

Les autres candidats intéressés par la charge doivent se faire connaître au moins

deux mois avant le jour de l'élection prévue lors de l'AG statutaire en adressant une candidature écrite au secrétariat de la F.B.F.P.

### **CHAPITRE III : DU BUREAU PERMANENT**

Article II.3.1 :

Il est créé un bureau permanent au sein du C.F.A.

Il est composé des président et vice-président et d'un troisième membre C.F.A.

Le P.S.F. ou son représentant est membre de droit de ce bureau.

Article II.3.2 :

Le Bureau permanent expédie les affaires courantes, prépare les dossiers de la compétence du C.F.A. qu'il convoque après avoir établi l'ordre du jour.

Article II.3.3 :

Le Bureau permanent gère les urgences et favorise la communication et la gestion des problèmes.

Article II.3.4 :

Le Bureau permanent se réunit aussi souvent que les nécessités l'imposent.

Ces réunions peuvent être réalisées en mode conférence par l'intermédiaire du téléphone ou du mailing et de l'adresse dont chaque arbitre a été doté.

Article II.3.5 :

Les décisions prises par le Bureau permanent qui sont susceptibles d'avoir des effets sur le fonctionnement du C.F.A. , de la Fédération Belge Francophone de Pétanque ou sur le corps arbitral sont confirmées à la plus prochaine séance du C.F.A. pour l'éventuelle mise en œuvre de la procédure décrite ci devant.

### **CHAPITRE IV : DES ATTRIBUTIONS DU C.F.A.**

Article II.4.1 :

Le C.F.A. est chargé :

- 1. De veiller au respect des règlements et de l'application uniforme de ceux-ci ainsi que de proposer toute modification utile à un meilleur fonctionnement de l'arbitrage.
- 2. De la désignation, via le secrétariat Fédéral, des arbitres pour les rencontres des compétitions et championnats internationaux, nationaux, fédéraux et provinciaux en fonction du calendrier établi et des besoins sollicités.
- 3. De la surveillance de la qualité du travail des arbitres qui seront évalués au

moins une fois chaque année.

- 4. De la préparation des sessions des examens d'arbitres, en collaboration avec commission national des arbitres, et d'un Administrateur Fédéral Référent.
- 5. D'émettre des suggestions, recommandations ou propositions qu'il estime judicieuses en matière de règlements sportifs.
- 6. D'étudier les problèmes d'arbitrage pouvant donner lieu à des interprétations des règlements et éventuellement de soumettre ces problèmes à l'instance supérieure (C.N.C.A.), de veiller à l'uniformité des interprétations des règlements de jeu et des compétitions sur le territoire couvert par la Fédération Belge Francophone de Pétanque.
- 7. D'apprécier le bien-fondé de toute demande pertinente ou particulière liée à son domaine d'activité ;
- 8. De mettre en œuvre la procédure administrative et / ou disciplinaire contre les arbitres chaque fois que la nécessité le requiert, de faire réaliser un dossier d'instruction préalable des affaires traitées ;
- 9. De préparer et d'établir les programmes des formations d'arbitres et du recyclage annuel en s'appuyant sur les expériences et les dysfonctionnements vécus durant les années écoulées et en mettant l'accent sur la résolution de problèmes ;
- 10. D'organiser les stages des nouveaux arbitres ou des arbitres nouvellement promus et de leur désigner un parrain / une marraine qui assurera un mentorat de 12 mois pour les premiers, et de trois mois pour les arbitres promus. Le mentor remettra un rapport de fin de stage qui sera communiqué au C.A. et qui reprendra des appréciations par thème et une appréciation globale. Un document modèle reste à déterminer.
- 11. De veiller à insérer les informations utiles dans la documentation commune aux arbitres.
- 12. D'attribuer les congés de vacance aux arbitres en fonction des demandes reçues.

Article II.4.2 :

Pour ce qui est congés de vacance, les arbitres peuvent prétendre, s'ils le souhaitent, à 2 mois de congé par an (un pour la saison estivale et 1 pour la saison hivernale), et leurs dates de repos doivent être envoyées au secrétariat fédéral pour le 15 février pour la période estivale d'avril à septembre, et pour le 15 août pour la période d'hiver courant d'octobre à mars.

Les autres conventions entre arbitres ne sont pas interdites à la condition que les prestations prévues soient assurées et que l'instance ou la personne qui gère les désignations en soit informée.

Article II.4.3 :

Les arbitres ont l'obligation d'officier, tous niveaux confondus, au minimum 2 fois pendant la période estivale ainsi que 2 fois pendant la période hivernale.

Le reste du temps les arbitres restent en principe disponibles pour pallier les besoins de la F.B.F.P., ou F.B.P. si besoin est avec accord du C.A.

## **CHAPITRE V :            DU FONCTIONNEMENT DU C.F.A.**

### **SECTION A :            DES REUNIONS DU C.F.A.**

Article II.5.1 :

Le C.F.A. se réunit au moins quatre fois l'an.

Article II.5.2 :

A l'initiative du Président, du Vice-Président du C.F.A. ou de l'Administrateur Fédéral référent, le Bureau du C.F.A. ou le Secrétariat Fédéral convoque par courrier ou courriel les réunions du C.F.A.

Article II.5.3 :

Les convocations, comportant l'ordre du jour, sont envoyées au minimum 15 jours calendrier avant la date prévue de réunion.

Article II.5.4 :

Chaque membre du C.F.A. peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute matière concernant les attributions de l'instance.

Ces demandes doivent être formulées par écrit et adressées au Secrétariat Fédéral au maximum 08 jours calendrier avant la date prévue de la réunion.

Article II.5.5 :

Si une demande est formulée en cours de séance, elle est soumise aux membres présents qui, à la majorité et suivant le temps disponible, jugent de sa recevabilité ou non.

Article II.5.1.6:

Le secrétaire de séance est désigné par l'Administrateur Fédéral référent en dehors ou parmi les membres du Comité.

Le secrétaire de séance est chargé de rédiger le P.V. de séance lequel est transmis aux membres dans les 15 jours de la réunion.

Article II.5.7 :

A défaut de remarque envoyée par écrit, au secrétariat Fédéral, dans les 15 jours calendrier de la date de sa transmission, le P.V. est considéré comme approuvé ; les remarques soulevées étant portées à l'ordre du jour et traitées lors de la réunion suivante.

Article II.5.8 :

Le C.F.A. se réunit valablement dès que, au moins la majorité de ses membres est présente.

Si le quota n'est pas atteint à la première convocation, le Président convoque à nouveau les membres de l'instance dans le délai de 15 jours en fonction des nécessités et avec le même ordre du jour.

Dès cette seconde convocation pour quota insuffisant, le C.F.A. pourra décider quel que soit le nombre de participants, dans le cadre de l'ordre du jour initial.

Article II.5.9 :

En cas d'urgence, sur demande de la majorité des membres du C.F.A., le Président fait convoquer par le Secrétariat Fédéral une réunion dans les 24 heures avec l'ordre du jour sollicité.

Article II.5.10 :

Vu l'importance des tâches, le Président, le Vice-Président et les membres du C.F.A. reçoivent des attributions spécifiques qu'ils gèrent sous la direction et l'autorité des Président et Vice-président. L'Administrateur Fédéral référent est informé.

Article II.5.11 :

Dans le cadre de ces attributions spécifiques, les membres rendent régulièrement compte au Président ou au Vice-Président des affaires qu'ils traitent. Si les personnes concernées se réunissent, un P.V. de réunion sera établi.

Article II.5.12 :

Les informations sont également délivrées aux autres membres en séance plénière.

Article II.5.13 :

Les points abordés seront transcrits dans un P.V. circonstancié.

Article II.5.14 :

Les décisions plénières du C.F.A. qui nécessitent une votation sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article II.5.15 :

Chaque année, en septembre, le C.F.A. se réunit dans le cadre de ce qui est appelé une réunion technique au cours de laquelle sont déterminés :

\*une proposition détaillée de budget de fonctionnement du C.F.A. pour l'année X +1, au vu de ses attributions générales ;

\*une estimation détaillée du budget de fonctionnement sportif des arbitres en fonction des événements sportifs et du renouvellement de matériels ; mais également en fonction des recettes estimées pour les prestations auprès des organisateurs (selon le coût moyen estimé d'une journée d'arbitre) ;

\*une estimation du coût des examens d'arbitre à mettre en œuvre ;

\*une appréciation des déplacements de contrôle et d'évaluation des arbitres

\*les frais administratifs divers et les frais de représentation.

Article II.5.16 :

A cette occasion, un rapport général est établi concernant les interventions arbitrales de la saison d'été. Il sera convenu de la présentation du modèle de rapport.

Article II.5.17 :

Cette réunion technique a également pour but d'uniformiser et de perfectionner les méthodes de travail liées à la formation et de discuter éventuellement des points de règlement qui auraient subi ou qui devraient subir des modifications ou encore qui seraient sujets à des interprétations multiples et diverses.

Les points relatifs aux programmes des formations et des recyclages sont discutés.

Article II.5.18 :

Des groupes de travail et d'études peuvent être mis sur pied de l'accord du C.A.

Article II.5.19 :

Chaque membre du C.F.A. prend en charge au moins une spécialisation ou un domaine particulier (ex : finances / budget / évaluation / discipline / désignation des arbitres / secrétariat de séance et administration / gestion des arbitres / ...)

## **SECTION B : DU FONCTIONNEMENT PROPRE AU C.F.A.**

Article II.5.1 :

Les frais de fonctionnement (réunions, secrétariat et déplacements) sont pris en charge par la trésorerie fédérale étant entendu que lors des réunions du C.F.A. ses membres sont en mission officielle.

Article II.5.2 :

Le C.F.A. rend des avis circonstanciés sur les sujets qui lui sont soumis dans son domaine de compétence. Il veille à respecter les décisions et principes établis par le Conseil d'Administration (C.A.) et les instances qui ont pouvoir réglementaire au sein de la F.B.F.P.

Article II.5.3 :

Le C.F.A. veille également au fonctionnement adéquat des arbitrages sur le territoire fédéral à l'occasion des compétitions et championnats nationaux, fédéraux et provinciaux pour lesquels des arbitres du niveau adéquat ont été désignés.

Article II.5.4 :

De la même façon, il veille à désigner les arbitres selon les grades et les nécessités pour les compétitions et championnats nationaux (en accord avec la P.F.V.) et les internationaux, nationaux et Grands Prix repris au calendrier des événements sportifs d'importance de la F.B.F.P.

Article II.5.5:

Pour réaliser ces objectifs, il examine et rend un avis sur les demandes de congés des arbitres ; lequel avis reçoit en finalité l'aval de l'Administrateur Fédéral référent, en notant que l'amiable sera toujours préféré au péremptoire.

Article II.5.6 :

Le C.F.A. confie des missions de contrôle du fonctionnement des arbitres en situation. Ce contrôle peut comprendre le ou les rapports établis à l'issue de la journée de service.

Article II.5.7 :

Selon les circonstances, le « contrôleur » sera un arbitre à compétence nationale ou internationale. Un rapport de fonctionnement sera rédigé. Le modèle-type de ce rapport reste à déterminer.

Article II.5.8 :

Dès que le C.F.A. remet un avis circonstancié sur un règlement ou un point de règlement, ou encore sur un sujet de sa compétence, l'Administrateur Fédéral référent le transmet par courriel, via le Secrétariat Fédéral, aux membres du C.A. et du C.G. ainsi qu'au secrétariat des Comités Exécutifs Provinciaux pour avis et remarques à retourner dans le mois de l'envoi. Il ne sera pas tenu compte des remarques et observations tardives.

Article II.5.9 :

De son côté, le Président du C.F.A. porte à la connaissance des arbitres en activité la teneur de l'avis rendu. Il sollicite notes, avis et remarques si nécessaire dans les meilleurs délais.

Article II.5.10 :

A la séance du C.F.A. suivante, le point est mis à l'ordre du jour et réexaminé à la lumière des remarques qui ont été formulées par les personnes consultées. L'avis du C.F.A. est actualisé et est soumis au C.A. qui l'examine pour décision lors de sa plus prochaine séance.

Article II.5.11 :

Les décisions ce concernant du C.A. sont portées à la connaissance du C.F.A. lequel informe les arbitres de la décision prise. Si nécessaire, les éventuels textes établis sont amendés.

Article II.5.12 :

Les autres points examinés par le C.F.A. sont mis à exécution à la diligence de l'Administrateur Fédéral référent qui veillera à ne pas entraver le bon fonctionnement de l'instance arbitrale.

Article II.5.13 :

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du C.F.A. à la diligence du secrétariat du jour ; en l'occurrence désigné par l'Administrateur fédéral référent ou, à défaut, par une personne désignée au sein du comité concerné.

## **CHAPITRE VI : DES INCOMPATIBILITES ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU C.F.A.**

### Section 1 : DISPOSITION COMMUNE

Article II.6.1 :

Les titres III, IV et V sont également à prendre en considération pour la compréhension du présent chapitre qui ne traite que des incompatibilités et de la perte de la qualité des membres du C.F.A. (lesquels sont arbitres et à ce titre soumis aux obligations et interdictions liées à ceux-ci).

Article II.6.2 :

Le Secrétariat Fédéral informe par courrier les Président, Vice-Président du C.F.A. ainsi que l'Administrateur Fédéral référent dès qu'il prend connaissance d'une plainte ou de poursuites mettant en cause un arbitre qu'il siège ou non au C.F.A.

### Section 2 : DES INCOMPATIBILITES

Article II.6.1 :

Un arbitre qui ne se ré-affilie plus (licence A) perd automatiquement son grade d'arbitre et ne peut donc plus assumer une charge au sein du C.F.A.

Article II.6.2 :

Toutes les incompatibilités propres aux arbitres entraînent autant d'impossibilités de siéger pour un membre arbitre du C.F.A.

Article II.6.3 :

Un membre du C.F.A. ne peut participer à la discussion ni au vote d'un point portant sur une décision qui le met en cause ou qui met en cause une personne parente ou alliée jusqu'au troisième degré.

Article II.6.4 :

Le principe est identique pour une personne qui a sa résidence à la même adresse qu'un membre du C.F.A.

Section 3 :           DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU  
C.F.A.

Article II.6.1 :

Un représentant des arbitres provinciaux au C.F.A., admis en qualité de candidat arbitre fédéral, perd son siège dans ce comité.

Article II.6.2 :

Un arbitre occupant une charge au sein du C.F.A. s'en voit automatiquement écarté, à titre préventif, pendant la procédure administrative ou disciplinaire l'impliquant et jusqu'à la décision de l'autorité administrative ou disciplinaire, s'il fait l'objet d'une plainte et de poursuites d'un certain niveau de gravité ;

Article II.6.3 :

De même, un arbitre membre du C.F.A. qui est poursuivi pour un fait infraction en qualité de joueur se voit également écarté du C.F.A. , à titre préventif, pendant la procédure et jusqu'à décision de l'instance qui diligente les suites ;

Article II.6.4 :

Un arbitre membre du C.F.A. poursuivi en cette qualité par l'instance compétente se voit également écarté du C.F.A. , à titre préventif, le temps de la procédure.

Article II.6.5 :

Un arbitre membre C.F.A. qui est sanctionné par une instance disciplinaire belge ou étrangère est suspendu de sa fonction au sein du C.F.A. pour une période équivalant au quadruple de la sanction prononcée (ferme et/ou probatoire) avec un minimum d'une année.

Article II.6.6 :

Il ne réintègrera éventuellement le C.F.A. après la période de probation qu'à la suite d'une élection comme n'importe quel autre candidat.

Article II.6.7 :

Un arbitre membre du C.F.A. suspendu administrativement est écarté le temps de la suspension administrative.

**TITRE III :           DES MEMBRES DU CORPS ARBITRAL**

## **CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION DU CORPS ARBITRAL**

Article III.1.1 :

Le corps arbitral se compose d'arbitres portant les grades suivants :

- a) Les arbitres internationaux
- b) Les arbitres européens
- c) Les arbitres nationaux
- d) Les arbitres fédéraux
- e) Les candidats arbitres fédéraux
- f) Les arbitres provinciaux.
- g) Les arbitres stagiaires provinciaux (période de stage avant nomination définitive s'il échet.)

La F.B.F.P est compétente pour le recrutement et l'évolution des arbitres jusqu'au niveau fédéral.

Article III.1.2 :

Outre les conditions de reconnaissance et de certificat, un arbitre doit être affilié à la Fédération Belge Francophone de Pétanque en qualité de joueur licencié A.

## **CHAPITRE II : DE LA COMPETENCE DES ARBITRES**

Article III.2.1 :

Un arbitre désigné et en charge d'un événement sportif porte une tenue spécifique déterminée et reconnue par la F.B.F.P. qui prend en charge le coût de cet habillement.

Article III.2.2 :

L'arbitre doit être impérial et impartial. Il veille à remplir sa mission avec la plus grande attention en restant aussi discret que possible. Il évite toujours de prêter le flanc à la critique par des comportements inadéquats qui limitent l'image de correction qu'il doit présenter.

Article III.2.3 :

L'arbitre ne peut ni conseiller ni encourager les participants de l'événement pour lequel il officie.

Il doit bien évidemment montrer le bon exemple, évitant toute transgression des règlements qu'il est chargé de faire appliquer.

Il fait respecter les principes établis par la F.B.F.P. et ses instances.

Article III.2.4 :

Dans le cadre de l'exercice de sa charge et de sa compétence, l'arbitre invite, donne des injonctions ou ordonne de faire ou de ne pas faire. Il pose des actes de sa charge. Ses décisions concernant le jeu et ce qui y est afférent sont immédiates et sans appel durant son office.

Les sanctions qu'il délivre sur le jeu sont acquises de plein droit dès lors qu'elles sont notifiées (présentation des cartons) sans plus de possibilité de retrait, sauf à commettre un détournement d'acte.

Les sanctions délivrées sont communiquées au jury de la compétition aussitôt que possible et au plus tard à la fin de la compétition du jour. Elles figurent dans le rapport administratif du jury.

Article III.2.5 :

Pendant la durée de sa mission, l'arbitre veille à la tranquillité, à la sérénité et au bon déroulement de l'événement pour lequel il est désigné et dont il a la charge.

Article III.2.6 :

Pendant le temps de la charge pour laquelle il a été désigné, un arbitre peut justement intervenir pour une autre compétition officielle qui se déroule sur le même site.

Dans le cas d'espèce, il veillera toutefois à exercer prioritairement son office à l'égard de la compétition pour laquelle il a été désigné.

Article III.2.7 :

Un arbitre qui intervient alors qu'il n'est pas mandaté ou désigné établira dans les cinq jours de l'événement un rapport d'information éclairé et circonstancié qu'il transmettra au C.F.A. avec copie à l'organisateur de la compétition.

Article III.2.8 :

En situation, l'arbitre pourra expliquer la teneur d'une règle ou d'un règlement mais se gardera ou évitera, dans ces circonstances, de prendre position en faveur de l'une ou de l'autre partie.

Article III.2.1.9 :

Un arbitre exerce ses compétences sur le territoire de la F.B.F.P. à l'occasion de compétitions ou de championnats pour lesquels il est désigné, éventuellement dans les limites du grade qu'il possède.

Article III.2.10:

Selon le niveau de la compétition pour laquelle il est désigné et selon son grade, un arbitre peut exercer seul et de manière autonome ou pour une compétition d'un niveau supérieur, sous la direction d'un arbitre d'un rang adéquat.

Article III.2.11 :

Un arbitre national et / ou un arbitre international peuvent évidemment être commandés pour exercer en dehors des limites du territoire de la F.B.F.P. dans le cadre d'événements sportifs sur le territoire belge, voire à l'étranger, selon le grade concerné.

## CHAPITRE III : DU ROLE DES ARBITRES

### Article III.3.1 :

Les arbitres ont avant toute chose un rôle éducatif et informatif, essentiellement à l'égard des plus jeunes, dont ils veilleront à ne pas se départir pendant l'exercice de leur charge.

### Article III.3.2 :

a). Les arbitres, dans le cadre de leur charge et de la désignation dont ils font l'objet veillent notamment :

-1. à faire appliquer les règles de jeu et, au besoin à les interpréter. Les décisions de l'arbitre sont souveraines et sans appel.

-2. à démontrer, lorsqu'on le lui demande, le bien-fondé de sa décision sur l'application d'un point précis du règlement (à l'appui des textes si nécessaire).

-3. à s'assurer que les cartes de match sont complétées correctement après chaque mène.

Pour l'application de ces 3 premiers points, l'arbitre intervient de sa propre initiative ou sur demande.

-4. à intervenir exclusivement sur demande des joueurs, pour le mesurage du point. Sa décision ici est souveraine et sans appel à la première sentence.

-5. à établir un ou des rapports de fonctionnement à destination du C.F.A. et des organisateurs éventuellement et des rapports à caractère disciplinaire à destination de la Commission de discipline transmis par l'intermédiaire du C.F.A. et du Secrétariat Fédéral.

### Article III.3.3 :

Les arbitres officiant établissent un rapport de fonctionnement général de la manifestation pendant la durée de leur charge. Ils relèvent, notamment s'ils ont eu à intervenir, les circonstances particulières propres à la manifestation et à l'organisateur (dangers – prévention des risques de conception – non-respect des règlements d'organisation et des dérogations – . . . .). Une photographie pourra utilement être jointe au rapport établi.

#### Article III.3.4 :

Si la situation l'exige, les arbitres établissent des rapports disciplinaires circonstanciés qu'ils transmettent au secrétariat Fédéral dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 20 jours de la constatation. Une copie de ces rapports est adressée au C.F.A. pour information et insertion dans la documentation commune (formulaire de rapport disciplinaire).

#### Article III.3.5 :

Le jury de la compétition ou du championnat concerné, à l'intervention de son président, peut toujours faire arbitrer, de manière continue, certaines rencontres importantes.

Cette disposition est également applicable à des rencontres où des difficultés sont à prévoir ou dont le résultat pourrait être contesté.

#### Article III.3.6 :

En cas d'arbitrage intégral d'un match ou d'une rencontre, l'arbitre signera la carte de match et y fera éventuellement ses remarques. Il fera contresigner la carte par les délégués des clubs ou les capitaines des équipes en lice. Il leur permettra de faire leurs réserves ou leurs remarques sur le déroulement de la rencontre.

#### Article III.3.7 :

Lorsque l'arbitre interprète une règle, il veille à appliquer l'interprétation adoptée par le C.F.A. si ce dernier a traité du sujet.

#### Article III.3.8 :

A défaut d'une interprétation connue d'une règle, l'arbitre établira un rapport circonstancié (ou un paragraphe dans le rapport de fonctionnement) sur le sujet à destination du C.F.A. qui abordera ce point à l'occasion de sa séance la plus proche, selon la procédure établie, afin d'asseoir une jurisprudence « Fédérale ».

## CHAPITRE IV : DES FONCTIONNEMENTS SPORTIF ET ADMINISTRATIF

### Article III.4.1 :

Afin de faciliter les affectations pendant la période estivale (d'avril à septembre) et pour les faire concorder avec leurs souhaits, chaque arbitre transmettra au C.F.A. ses prévisions de congé et ses indisponibilités impératives pour début février.

La même démarche est organisée pour la période hivernale (d'octobre à mars), les prévisions de congé et les indisponibilités étant rentrées au plus tard pour fin août.

A ce sujet, il s'indique qu'au moins un arbitre de chaque niveau soit toujours disponible.

### Article III.4.2 :

Chaque année dans le courant du premier trimestre, à l'initiative du C.F.A., chaque arbitre est informé par le C.F.A. des championnats et compétitions pour lesquels il devra officier, seul ou avec un ou plusieurs collègues.

### Article III.4.3 :

Le Secrétariat Fédéral, le secrétaire du C.F.A. ou un de ses membres désigné informe les arbitres de leurs affectations.

### Article III.4.4 :

A la demande complémentaire des instances provinciales, fédérale, nationale ou internationales, le C.F.A. apprécie de la nécessité de répondre à une demande nouvelle et, en cas de suivi favorable, affecte des arbitres aux manifestations complémentaires.

### Article III.4.5 :

En cette matière visée à l'article III.4.XX, l'Administrateur Fédéral référent dispose d'un droit d'injonction positif au nom du Conseil d'Administration dès lors que le C.F.A. ne considérerait pas avec suffisamment d'attention une telle demande ; la Fédération Belge Francophone de Pétanque et son Conseil

d'Administration ayant des obligations vis-à-vis des fédérations de niveau supérieur.

Article III.4.6 :

Les arbitres désignés complémentaires parmi ceux qui ont des disponibilités sont informés des nouvelles missions aussi rapidement que possible.

Article III.4.7 :

En cas d'urgence, sur demande motivée, le Président ou le Vice-Président du C.F.A. ou encore l'Administrateur Fédéral référent peuvent désigner un arbitre et l'affecter à une manifestation spécifique imminente.

Le donneur d'ordre informe par la voie la plus rapide ou la plus certaine, immédiatement, l'arbitre désigné et les personnes du C.F.A. susceptibles de connaître la même démarche de désignation urgente.

Le Secrétariat Fédéral est également informé.

Article III.4.8 :

Les arbitres reçoivent les émoluments pour leurs prestations et leurs frais de déplacement de la trésorerie fédérale qui veille également à leurs fournitures vestimentaires habituelles (tenue, dotation, renouvellement matériel).

La dépense pour les prestations est récupérée auprès des organisateurs des manifestations.

Article III.4.9 :

Une journée de prestation des arbitres internationaux, nationaux, fédéraux et provinciaux est estimée respectivement et hors déplacements. Voir tableau de défraiement en annexe.

Les déplacements sont défrayés uniquement pour le retour au tarif fédéral.

Les arbitres stagiaires provinciaux ne sont pas défrayés pour leurs prestations, mais uniquement pour le retour au tarif fédéral.

Article III.4.10 :

Les arbitres stagiaires provinciaux dépendent de la trésorerie fédérale pendant leur stage.

Article III.4.11 :

L'organisateur prévoira un repas de midi et du soir pour les arbitres et les arbitres stagiaires en charge.

Article III.4.12 :

Un organisateur dont la manifestation s'étale sur plusieurs jours met à disposition des arbitres un logement dans un hôtel proche des terrains de jeu. A défaut de proximité, l'organisateur assure le transport entre les deux sites.

Article III.4.13 :

Les arbitres veilleront à être présents sur les sites de jeu au moins une heure avant l'heure prévue du lancer de la première boule.

Ils veilleront à couvrir et à marquer leur disponibilité sur un maximum de terrains de jeu.

Il restera au moins un arbitre présent jusqu'à la fin des parties. Il ne quittera le site de jeu qu'avec l'accord du Président du Jury de la compétition.

Article III.4.14 :

Ils s'adresseront aux participants avec correction et pourront ainsi exiger la même correction à leur égard. A défaut, ils prendront les mesures nécessaires en utilisant les moyens mis à leur disposition.

Article III.4.15 :

Les arbitres veillent à ne pas boire des boissons alcoolisées durant leurs prestations, ou même en dehors s'ils doivent la reprendre un peu plus tard ; ils veilleront également à ne pas fumer ou à ne pas utiliser leur GSM, à titre privé, sur les aires de jeu pendant leur office.

Article III.4.16 :

Un arbitre qui est inscrit à un événement sportif en qualité de joueur est à considérer seulement comme un joueur. Il sera traité comme tous les autres concurrents, face à l'arbitre en fonction.

Sa qualité d'arbitre ne lui permet par ailleurs pas des écarts ou des décisions qui ne sont pas du ressort d'un joueur.

CHAPITRE V : DES INCOMPATIBILITES, DES RAISONS DE PERDRE LA QUALITE D'ARBITRE ET DES SUSPENSIONS A CARACTERE PREVENTIF.

Section 1 : DES INCOMPATIBILITES

Article III.5.1 :

Sont incompatibles avec la fonction et le titre d'arbitre :

- une charge ou un mandat d'administrateur à la F.B.F.P., que ce soit au niveau provincial ou au niveau fédéral ;
- une charge de défenseur, même momentanée, comme assistant ou représentant, d'un membre adhérent devant une commission disciplinaire, ou devant une commission administrative ;

Un arbitre en fonction ne peut faire partie d'aucune commission dépendant de la F.B.F.P. ou une de ses instances, si ce n'est d'une commission d'arbitrage.

Article III.5.2 :

Ne constitue pas une incompatibilité associée à la qualité d'arbitre :

- la participation à un jury d'examen visant la nomination ou la promotion d'arbitres à la condition que l'arbitre concerné ait été désigné par le C.F.A. ;
- la participation à la réunion d'une instance de la F.B.F.P. en qualité d'expert, avec l'accord préalable du C.F.A. ;
- la participation à une assemblée externe à la F.B.F.P. (Nationale ou Internationale), ayant pour objet l'arbitrage dans le sport-pétanque, à condition d'avoir été désigné ou d'avoir obtenu l'accord préalable du C.F.A., voire de la Fédération ;
- la réalisation de devoirs d'investigation confiés par le C.F.A. dans le cadre de ses missions et charges ;

- la fonction de chargé de cours pour des arbitres ou des candidats arbitres, dans le cadre de formations ou de recyclages.
- Un arbitre qui ne dispose plus d'une licence de la catégorie A, perd automatiquement son titre d'arbitre et par là, les compétences y attachées.

## Section 2 : DE LA PERTE ET DE LA REAFFECTATION DE LA QUALITE D'ARBITRE

### Article III.5.1 :

Les arbitres sont atteints par la limite d'âge à 65 ans.

Toutefois, si rien ne s'y oppose, à la demande de l'arbitre concerné, sa charge pourra être prolongée d'un terme de deux années.

Ils peuvent porter le titre honorifique d' « arbitre + niveau + honoraire ».

### Article III.5.2 :

Un arbitre peut suspendre d'initiative cette qualité pour des raisons qui lui sont propres pour une durée indéterminée. Il en informe le C.F.A. avec copie au C.A. par l'intermédiaire du Secrétariat Fédéral.

### Article III.5.3 :

Pour les articles III.5.2 et III.5.3 ci-devant, une reprise dans les douze mois de la suspension ou de l'arrêt est permise sans autre obligation qu'une déclaration de reprise auprès du C.F.A.

### Article III.5.4 :

Pour les articles III.5.2 et III.5.3 ci-devant, une reprise dans les deux ans de la suspension ou de l'arrêt est permise après le dépôt par le candidat d'un dossier de demande de reprise, un entretien jugé positif avec le C.F.A. ou certains de ses membres et une séance de recyclage organisée.

### Article III.5.5 :

En cas d'entretien jugé non satisfaisant, le candidat à la reprise est définitivement exclu du corps arbitral. Cette décision d'exclusion est motivée et doit être confirmée par le C.A. qui informe le candidat.

#### Article III.5.6 :

Pour les articles III.5.4 et III.5.5 ci-devant, si la volonté de reprendre les activités d'arbitre s'exprime après plus de deux années pour congés, l'arbitre candidat à la reprise introduit une demande de reprise et le pourquoi il souhaite reprendre.

Un entretien sera organisé avec le C.F.A. ou certains de ses membres.

#### Article III.5.7

Si l'entretien est jugé satisfaisant, le candidat à la reprise sera réaffecté dans le grade d'arbitre qu'il possédait et qu'il occupait au moment de sa défection après une séance organisée de recyclage.

#### Article III.5.8 :

Comme n'importe quel candidat arbitre, les candidats réaffectés seront évalués selon les conditions déterminées pour les catégories concernées.

#### Article III.5.9 :

Il y a lieu de se référer également aux titres IV et V du présent règlement qui portent certaines dispositions ayant pour objet la perte de la qualité d'arbitre, soit suite à une mesure à caractère disciplinaire soit par écartement pendant le temps d'une procédure intentée.

### Section 3 : DES SUSPENSIONS A CARACTERE PREVENTIF

#### Article III.5.1 :

Un arbitre poursuivi pour un fait infraction commis dans le cadre de sa mission arbitrale est soumis au régime disciplinaire fédéral, assisté par maximum un arbitre de grade supérieur ou équivalent.

#### Article III.5.2 :

Un arbitre qui, en tant que joueur, est sanctionné par une des commissions de discipline des fédérations nationales ou par une fédération étrangère, est suspendu de ses fonctions arbitrales pour une période équivalant à sa sanction de la durée de la suspension prononcée. Une commission C.F.A. se réunira afin de statuer sur sa qualité d'arbitre futur.

Article III.5.3 :

La durée de la sanction prise en compte est indifféremment effective ou probatoire.

Article III.5.4 :

L'image de la fonction d'arbitre et l'image de la F.B.F.P. sont étroitement liées et ne peuvent être ternies par les soupçons convergents ou pertinents pesant sur un arbitre mis en cause. Ce dernier sera relevé de sa charge arbitrale durant la procédure, au minimum le temps que la Commission de Discipline remette ses conclusions.

Article III.5.1 :

Avant de reprendre sa fonction et sa charge, un arbitre écarté sera entendu par le C.F.A. qui examinera sa réintégration préalablement à l'échéance ; l'arbitre sanctionné sollicitant sa réintégration par un écrit motivé dans les 03 mois précédant le terme porté par la période de suspension.

## TITRE IV : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DE LA DISCIPLINE A L'EGARD DES MEMBRES DU CORPS ARBITRAL

### CHAPITRE I : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

#### Article IV.1.1 :

L'arbitre qui pour une raison indépendante de sa volonté ne pourra remplir la mission pour laquelle il a été désigné, veillera à gérer cet empêchement en bon père de famille en prenant une ou des mesures qui permettent soit son remplacement, soit le démarrage ou la poursuite sereine des activités pour lesquelles il est (était) attendu. Son rapport de fonctionnement à destination du CFA mentionnera cette absence ou cette arrivée retardée.

#### Article IV.1.2 :

En fonction des degrés d'urgence, de prévisibilité et de l'importance de l'empêchement l'arbitre informera le gestionnaire de l'activité où sa désignation était prévue mais également, en cas de nécessité, il fera (tentera de faire) appel à un collègue en congé et libre de manière à ce que l'épreuve puisse se dérouler sous les meilleurs auspices. Il informera le C.F.A. du changement.

#### Article IV.1.3 :

Si la défection est « de dernière minute », le Président du C.F.A. ou la personne désignée sera informée également dans les meilleurs délais. Cette information sera complétée / confirmée par un rapport d'information.

Le Secrétariat Fédéral sera informé le premier jour ouvrable qui suit les faits.

#### Article IV.1.4 :

Un arbitre qui se dé-convoque exceptionnellement dans les délais prévus et pour un motif apprécié valable ne subira aucune suite administrative.

#### Article IV.1.5 :

Un arbitre qui se dé-convoque de manière répétitive ou habituelle est invité dès la troisième reprise dans une même année à rédiger un rapport d'exemption circonstancié.

Si nécessaire, il sera convoqué et entendu par le président du C.F.A. qui pourra le mettre en garde.

Article IV.1.6 :

Le C.F.A. (ou la personne qu'il désigne) apprécie toujours sur pièce les circonstances d'une situation d'absence. Si nécessaire, un complément d'information sera demandé.

Article IV.1.7 :

Un arbitre désigné pour une compétition et qui ne se présente pas :

- Sans motif et ou sans dé-convocation préalable auprès du Secrétariat Fédéral voire sans dé-convocation dans les trois jours ouvrables qui suivent la manifestation pour laquelle il était désigné, sera suspendu de sa charge arbitrale pour une période de 02 mois ;
- En cas de récidive dans les 03 ans d'une première mesure, l'arbitre sera suspendu pour une période de 6 mois ;
- En cas d'une seconde récidive dans les 5 ans d'une première mesure, l'arbitre concerné sera exclu du corps arbitral.

Article IV.1.8 :

Un arbitre désigné pour une compétition, qui ne se présente pas sans dé-convocation préalable et qui fait état d'une cause d'exemption légère ou qui n'est pas jugée recevable par le C.F.A. recevra le même barème de sanction que dans le cas visé ci-devant.

Article IV.1.9 :

Les délais de suspension sont notifiés aux impétrants sur décision du président du C.F.A. et de l'Administrateur Fédéral référent après qu'ils aient été entendus s'ils le souhaitent.

Article IV.1.10 :

Un défaut de réponse à une convocation ou une absence ou une abstention lors d'une phase de la procédure n'entravent pas le fonctionnement de celle-ci.

Article IV.1.11 :

Les mêmes sanctions sont appliquées à l'égard de l'arbitre absent 2 fois consécutivement, sans motif reconnu valable, aux réunions pour lesquelles il est régulièrement convoqué par le C.F.A.

Article IV.1.12 :

Les faits suivants qui ne constituent pas une liste exhaustive font également l'objet d'une sanction administrative selon la procédure mieux définie ci-devant :

- a) participation à l'organisation d'un tournoi non autorisé en tant qu'officiel
- b) arbitrage lors d'un tournoi non autorisé
- c) participation à une commission interdite

Article IV.1.12 :

Il n'y a aucun appel contre les décisions administratives dont question dans ce chapitre. 22/06/2016

XX

19/09/2016

## CHAPITRE II : DE LA DISCIPLINE SPECIFIQUE A L'EGARD DES ARBITRES

Article IV.2.1 :

Dans le cadre disciplinaire, les arbitres peuvent connaître :

1. de la Commission de Discipline / commission des appels pour des faits qui leur seraient reprochés en leur qualité de joueur voire même de spectateur, les arbitres étant considérés à ce moment comme tout affilié.
2. d'une commission administrative composée de trois administrateurs des Conseil d'Administration et Comité de Gestion et d'un arbitre de niveau national ou international désigné par la présidence du C.F.A.
3. de la commission de discipline / commission des appels pour des faits infraction qui leur seraient reprochés durant l'exécution de la charge d'arbitre pour laquelle ils ont été désignés.

4. D'une commission administrative spécifique composée de cinq administrateurs des Conseil d'Administration et Comité de Gestion et du Président ou du Vice-Président du C.F.A. pour des faits qui leur seraient reprochés concernant l'exécution de leurs missions en qualité de membre du C.F.A.

Article IV.2.2 :

Les reproches adressés à l'arbitre dans le cadre de sa charge arbitrale sont établis dans le créneau suivant :

1. Faits techniques :

- a) interprétation et/ou application abusives ou contraires des règlements
- b) incompétence notoire
- c) manque de sérieux ou désinvolture dans le traitement et la gestion des règles et obligations fonctionnelles, de faits ou de rapports administratifs prévus
- d) déconsidération, discrimination, manque de psychologie

2. Faits d'ordre général :

- a) conduite et/ou tenue vestimentaire incorrectes
- b) partialité dans le traitement de faits ; dans les constatations
- c) falsifications diverses se rapportant à la gestion arbitrale
- d) comportement habituel empreint d'agressivité, injures ou violences

3. Faits de comportement inadéquat :

Faits tombant sous le coup d'une catégorie reprise à la codification des sanctions

Article IV.2.1 :

Les faits repris à l'article précédent peuvent faire l'objet des sanctions suivantes qui sont appréciées au cas par cas en fonction des circonstances présentes et passées connues :

1. suspension de 1 à 6 mois

2. suspension de 6 mois à 2 ans

3. radiation du corps arbitral.

Toutes ces décisions et sanctions seront motivées

Article IV.2.2 :

Les infractions plus graves, les infractions indignes et dégradantes pour les personnes feront l'objet d'une radiation du corps arbitral.

Article IV.2.3 :

L'arbitre en fonction qui, par son comportement, porte atteinte à la réputation du corps arbitral ou à l'image de la Fédération Belge Francophone de Pétanque ou de ses instances sera passible de la sanction reprise au point 2).

En cas de récidive, il sera exclu du corps arbitral après avoir été entendu par une commission administrative.

Article IV.2.4 :

Dans tous les cas à caractère disciplinaire, une enquête préalable est diligentée par un Coordinateur Fédéral, ou Commission de Discipline.

Article IV.2.5 :

L'informateur et l'arbitre en cause sont convoqués et entendus dans les meilleurs délais par l'instance disciplinaire qui rend sa décision motivée dans des délais raisonnables. La décision est notifiée par recommandé à la poste.

Article IV.2.6 :

Si l'arbitre est reconnu coupable, il sera redevable des frais de procédure occasionnés.

Article IV.2.7 :

Les plaintes à l'égard des arbitres doivent être libellées de manière compréhensible et les faits incriminés sont clairement exposés. Il sera également fait mention de l'identité détaillée des témoins.

Article IV.2.8 :

En cas de plainte abusive ou fautive, l'informateur sera entendu et poursuivi. Il sera redevable des frais de la procédure occasionnés.

Article IV.2.9 :

Pour étayer une plainte déposée, le Coordinateur fédéral transmet / dépose une copie du dossier de procédure qui contient pour le moins la plainte initiale à l'encontre de l'arbitre et l'enquête effectuée préalablement, au Secrétariat Fédéral.

### CHAPITRE III : CAS PARTICULIERS DES MEMBRES DU C.F.A.

Article IV.3.1 :

Les arbitres membres du C.F.A. peuvent au-delà de ce qui est expliqué ci-devant, connaître d'une commission administrative spécifique composée de cinq administrateurs des Conseil d'Administration et Comité de Gestion et du Président du C.F.A. des C.A. et C.G. et du Président ou du Vice-Président du C.F.A. si les faits qui reprochés trouvent leur origine dans le cadre de leurs missions propres au C.F.A.

Article IV.3.2 :

Le Président Fédéral ou celui qu'il désigne diligente ou fait diligenter une instruction préalable relativement aux faits reprochés dont il dresse un rapport circonstancié dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois de la prise de connaissance.

Article IV.3.3 :

Les plaintes transitent par le secrétariat de la F.B.F.P. endéans les 10 jours de la réception de l'information.

Article IV.3.4 :

Les plaintes doivent être libellées correctement et les faits incriminés sont clairement exposés.

Article IV.3.5 :

L'informateur ne sera pas partie à la cause mais pourra être cité comme témoin. Il sera également fait mention de l'identité détaillée des témoins (nom, club, numéro de licence).

Article IV.3.6 :

Le membre C.F.A. mis en cause est convoqué pour audition à une audience préalable dans les 10 jours de la connaissance de la plainte par la commission spécifique dont la présidence appartient au Président Fédéral.

La convocation contient en attache l'information reçue.

Article IV.3.7 :

La personne mise en cause est entendue en ses moyens sur les faits concernés au vu de la plainte et éventuellement des premiers éléments de l'instruction.

Article IV.3.8 :

La commission spécifique cherchera lors de cette audition à déterminer s'il existe des éléments probants ou convergents de l'infraction supposée dans l'information / l'instruction.

Article IV.3.9 :

La commission spécifique délibère à l'issue de l'audition et la décision motivée prise est notifiée à la personne en cause au plus tard dans les trois jours de celle-ci.

Article IV.3.10 :

Dans le même temps et dans la même notification, la commission spécifique apprécie également si le membre C.F.A. concerné doit, selon les circonstances propres, être écarté à titre préventif de sa mission arbitrale.

Article IV.3.11 :

La Commission spécifique notifie également au membre C.F.A. concerné son éventuel écartement du C.F.A., à titre préventif, au moins pour le temps de la procédure.

Article IV.3.12 :

La Commission spécifique apprécie si l'instruction préalable doit être poursuivie ; par des devoirs à réaliser notamment. Elle donne des instructions à cet égard.

Article IV.3.13 :

Il n'y a pas d'appel des décisions prises en audience préalable.

Article IV.3.14 :

Le secrétaire général assure le secrétariat de cette commission spécifique composée des C.A., C.G. et Président ou Vice-président du C.F.A.

Article IV.3.15 :

La personne écartée préventivement n'est pas remplacée.

Article IV.3.16 :

Dès l'instruction terminée, le Président Fédéral fait transmettre les pièces du dossier avec la convocation pour l'audience administrative de fond de la commission spécifique qu'il adresse au membre C.F.A. poursuivi au moins 15 jours avant.

Article IV.3.17 :

Dans les 05 jours de la réception de cette convocation, à la demande écrite et motivée de la personne mise à la cause, le président de la Commission Administrative spécifique peut postposer l'audience dont la date a été arrêtée.

Article IV.3.18 :

Les mémoires, observations, ou pièces diverses qui trouvent place au dossier sont échangées entre la commission spécifique et la partie poursuivie jusqu'au plus tard cinq jours calendrier avant l'audience.

Les pièces tardives sont ignorées. Elles ne seront pas présentées à l'audience.

Article IV.3.19 :

A l'audience, l'autorité et la partie mise en cause disposent d'un dossier contenant les mêmes pièces.

Article IV.3.20 :

La Commission Spécifique procède à l'instruction d'audience et entend l'enquêteur préalable quant à l'instruction réalisée et la personne mise en cause quant à ses moyens. Elle entend ses considérations.

Article IV.3.21 :

La commission spécifique délibère à l'issue de l'audience et de l'audition du membre C.F.A.

Sa décision motivée est notifiée à la personne en cause au plus tard dans les trois jours de l'audience.

Article IV.3.22 :

En cas d'éléments ou d'indices laissant croire de la participation fautive du membre C.F.A. poursuivi, la commission spécifique lui notifie également sa suspension et donc son écartement du C.F.A.

Article IV.3.23 :

Il pourra être pourvu à son remplacement selon la procédure envisagée.

Elle lui notifie également, s'il échoit, la suspension de sa qualité d'arbitre.

Article IV.3.24 :

Une procédure d'appel de la décision de la Commission Spécifique est ouverte auprès des hautes fonctions du C.A. L'appel doit être introduit dans les 10 jours de la notification de la décision de la Commission Spécifique auprès du Secrétariat Fédéral.

Article IV.3.25 :

Tout appel sera entendu en session de l'Assemblée Générale à l'initiative et à la diligence du Président Fédéral. Un point spécifique est retenu à l'ordre du jour de la séance et un dossier de procédure est transmis à chaque membre avec la convocation.

Article IV.3.26 :

L'appel fige la situation du membre C.F.A. ainsi qu'elle l'était au moment de l'ouverture de l'audience du fond.

Le dossier reste également figé de la même façon.

Article IV.3.27 :

L'A.G. entend les parties.

Ces auditions consistent en un monologue / une plaidoirie / un réquisitoire que le représentant de la Commission Spécifique et la partie en cause présentent de la façon suivante :

1. Le représentant de la Commission Spécifique donne connaissance à l'A.G. de son réquisitoire, des éléments qui sont considérés par l'autorité poursuivante, notamment de l'information initiale, de ses remarques, des éléments de l'instruction, des constatations, du déroulement de l'enquête, des témoins entendus, des conclusions tirées et de la / de la sanction prise dont la proportionnalité est motivée.
2. La personne en cause ou le défenseur de son choix s'exprime à son tour devant l'A.G. quant aux éléments du dossier qu'il considère et ceux qu'il n'accepte pas ou qu'il trouve inadéquats ou inappropriés, en en donnant les raisons. Il fait état de son appréciation quant à la proportionnalité de la sanction notifiée.
3. A l'issue de la plaidoirie de la personne en cause, le représentant de la Commission Spécifique pourra adresser quelques précisions ou éclairer l'un ou l'autre élément.
4. Une dernière réplique est laissée à la discrétion de la partie mise en cause qui clôture les débats.

Article IV.3.28 :

Aucun autre débat oral n'est ouvert ou organisé devant l'A.G. Il n'y aura ni audition de témoins ni devoirs complémentaires, ni questions ni réponses.

Article IV.3.29 :

L'A.G. légalement réunie exprime sa décision par le vote à scrutin secret.

Article IV.3.30 :

Dans un premier temps, les membres s'expriment sur la culpabilité de la partie mise en cause par simplement un « OUI » ou un « NON ».

Article IV.3.31 :

Si la majorité des membres présents de l'A.G. opte pour le « NON », la personne mise en cause est acquittée des charges retenues contre elle et retrouve sa place au sein de l'instance C.F.A. et ses fonctions arbitrales si elle en a été écartée.

Article IV.3.32 :

Si tous les membres présents optent pour une sentence de culpabilité, les membres sont invités à voter une seconde fois, toujours à bulletin secret, pour décider de la hauteur de la sanction avec les options suivantes :

1. exclusion du C.F.A. et suspension de la charge d'arbitre de 1 à 6 mois
2. exclusion du C.F.A. et suspension de la charge d'arbitre de 6 mois à 2 ans
3. exclusion définitive du C.F.A. et radiation du corps arbitral.

Article IV.3.33 :

Ceux qui s'expriment en faveur des points 1 ou 2 de l'article précédent sont aussi invités à entourer le chiffre d'une ligne de durée « fourchette basse – fourchette haute » correspondant à la longueur appréciée en mois de l'exclusion / écartement.

Article IV.3.34 :

Si l'option majoritaire qui se dégage de ce deuxième scrutin secret se porte sur le point 1 ou le point 2, il y a lieu de déterminer plus exactement la hauteur de la sanction par le simple comptage des choix opérés ; la durée la plus représentée parmi les bulletins étant celle qui est prise en considération. En cas d'égalité entre les deux durées les plus sélectionnées, la durée moindre sera choisie.

Article IV.3.35 :

La mise à exécution de la décision prise par l'A.G. est laissée à la diligence du Président du C.A. qui assure la notification par voie recommandée dans les 15 jours de la séance.

Premier bulletin secret :

**CULPABILITE DE LA PERSONNE EN CAUSE :**

- OUI
- NON

Second bulletin secret :

**HAUTEUR ET DUREE DE LA SANCTION :**

1. exclusion du C.F.A. et suspension de la charge d'arbitre de 1 à 6 mois

1 2 3 4 5 6

2. exclusion du C.F.A. et suspension de la charge d'arbitre de 6 mois à 2 ans

6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24

3. exclusion définitive du C.F.A. et radiation du corps arbitral.

## **TITRE V : DES POURSUITES DISCIPLINAIRES**

### **CHAPITRE I : DES PLAINTES A L'ENCONTRE DES ARBITRES**

#### Article V.1.1

Toute plainte ayant trait à l'arbitrage et aux arbitres sera envoyée, dans les 10 jours des faits, au Secrétariat Fédéral qui en avertira immédiatement l'Administrateur Fédéral référent, le Président Fédéral et le Président du C.F.A.

Le Coordinateur Fédéral sera également informé de la plainte concernée.

#### Article V.1.2

Les personnes désignées à l'article précédent se réunissent et apprécie de l'importance des faits dénoncés, de la recevabilité de la plainte et optent, selon les circonstances, pour un suivi purement administratif ou pour un suivi disciplinaire.

#### Article V.1.3

La plainte ne doit être ni téméraire ni vexatoire mais circonstanciée et fondée sur des éléments pertinents.

#### Article V.1.4

Une plainte administrative fait l'objet d'une instruction préalable réalisée par un membre du Conseil d'Administration ou du Comité de Gestion désigné par le président fédéral.

#### Article V.1.5

La Commission Administrative est habilitée pour apprécier le fonctionnement d'un arbitre mis en cause et contre lequel une information a été déposée. L'arbitre qui se défend bénéficie du droit à l'information. A cette fin, il peut se faire assister par un défenseur de son choix et se faire accompagner par les témoins dont il juge l'audition nécessaire.

#### Article V.1.6

Tout appel sera entendu par une autre Commission Administrative de cinq personnes composée du Président Administratif Fédéral, de deux administrateurs C.A. ou C.G., du Vice-Président du C.F.A. et d'un arbitre international ou national désigné par la présidence du C.F.A.

Ces personnes connaîtront de l'affaire pour la première fois.

#### Article V.1.7

L'appel d'une décision administrative sera déposé ou transmis par recommandé dans les 10 jours de la notification de la décision première. Il sera adressé au Secrétariat Fédéral.

#### Article V.1.8

Sous peine d'irrecevabilité de l'appel, une somme forfaitaire de 100€, définie par le C.A. de la F.B.F.P., devra être consignée par l'appelant dans les mêmes délais au compte de la F.B.F.P.

#### Article V.1.9

Que ce soit au niveau de la Commission Administrative ou de son instance d'appel, les décisions sont prises à bulletin secret, après l'instruction d'audience et les débats. Un P.V. d'audience est établi reprenant les éléments essentiels d'information et la motivation.

#### Article V.1.10

La procédure d'appel se fonde sur le dossier établi lors de la procédure d'instance. Des pièces peuvent y être ajoutées par les parties à la cause.

Elles doivent être communiquées au plus tard 02 jours calendrier avant la séance.

#### Article V.1.11

Les pièces tardives seront ignorées.

#### Article V.1.12

Si la partie plaignante reste en défaut de se présenter à l'audience, seules la plainte et l'instruction préalable – le P.V. d'instance et la requête d'appel s'il échet – constitueront le dossier.

### Article V.1.13

Si la Commission Administrative constate que la plainte est manifestement abusive et/ou méchante et qu'elle vise à nuire à l'arbitre en cause, son auteur et les témoins éventuels qu'il a présenté se verront traduits devant la Commission Disciplinaire.

A cette fin, par l'intermédiaire du Secrétariat Fédéral, le dossier constitué sera transmis au Coordinateur Fédéral pour suite utile.

**TITRE VI : DES CONDITIONS ET DE L'EXAMEN D'ACCES  
AUX GRADES COMPOSANT LE CORPS ARBITRAL  
FEDERAL, DE LA FORMATION ET DU RECYCLAGE**

**CHAPITRE I : DES CONDITIONS ET DE L'EXAMEN D'ACCES AU  
GRADE D'ARBITRE PROVINCIAL ET D'ARBITRE  
FEDERAL**

**Section 1 : CONDITIONS PREALABLES AUX EXAMENS  
D'ARBITRE DE NIVEAU PROVINCIAL**

**Article VI.1.1 :**

Pour pouvoir prétendre à accéder aux examens donnant accès au grade de candidat arbitre provincial, la personne intéressée doit :

- \*être affiliée à la F.B.F.P. et posséder une licence « A » depuis au moins un an ;
- \*se porter candidate dans les formes et délais déterminés suite à l'appel d'offre lancé par le C.F.A. ;
- \*ne pas ou ne plus être titulaire d'une charge d'administrateur provincial ou fédéral ni faire partie d'une commission de la F.B.F.P. autre qu'une commission d'arbitrage à la date de rentrée de la candidature concernée ;
- \*être âgée de minimum 18 ans et de maximum 59 ans le jour de l'examen ;
- \*n'avoir subi aucune punition dans les cinq ans, et obtenu l'avis favorable du C.F.A. qui précède le dépôt de la candidature.

Ces conditions étant réunies, le candidat peut prétendre à subir selon les conditions déterminées, les épreuves d'accès au corps arbitral et au stage pour le grade de « candidat arbitre provincial ».

## Section 2 : DES EXAMENS

### Article VI.1.1 :

Les examens de candidat arbitre provincial se déclinent autour de trois parties qui sont :

- a) la partie écrite qui nécessite une réussite avec au moins 80% des points
- b) la partie orale qui nécessite une réussite avec au moins 80% des points
- c) la partie technique qui nécessite une réussite avec au moins 80% des points en ce compris la présentation générale du candidat.

### Article VI.1.2 :

A l'initiative du Conseil d'Administration, les examens se dérouleront annuellement et simultanément le même jour, et ce pour l'obtention du grade provincial ou fédéral.

### Article VI.1.3 :

La préparation des sessions d'examens, le programme et les matières des examens de candidat arbitre provincial appartiennent au C.F.A. qui jette les premières bases de ceux-ci lors de sa réunion technique de septembre.

### Article VI.1.4 :

L'Administrateur Fédéral référent peut faire ajouter une matière au programme arrêté par le C.F.A.

### Article VI.1.5 :

Ces examens comportent une partie écrite qui réunit tous les candidats en même temps ainsi qu'une partie orale et une partie technique qui sont individuelles.

**Un minimum de 80 % des points est requis pour chaque partie.**

### Article VI.1.6 :

Tous les candidats arbitres d'une même catégorie qui se présentent à une session d'examens écrits auront le même examen écrit.

Article VI.1.7 :

Les sessions et la surveillance des examens sont régies par le Président ou le Vice-Président du C.F.A. L'Administrateur Fédéral référent ou son représentant en est l'invité permanent.

Article VI.1.8 :

La partie écrite et la partie orale sont éliminatoires.

La partie technique ne peut donc être présentée que si le candidat a passé avec succès les deux premières épreuves et la partie orale n'est recevable que si l'écrit est reçu avec fruit.

Article VI.1.9 :

Si l'épreuve écrite ou orale n'est pas réussie, le candidat est invité à se représenter lors d'une nouvelle session.

Article VI.1.10 :

Si seule, la partie technique n'est pas réussie, le candidat peut la repasser dans un délai de 2 mois à l'initiative du C.F.A.

Si elle est à nouveau ratée, le candidat devra se représenter à une nouvelle session complète d'examens.

Article VI.1.11 :

Un candidat ne peut se présenter qu'à deux sessions d'examens par niveau ou grade.

Article VI.1.12 :

Le jury d'examen est composé du Président ou du Vice-Président du C.F.A. qui assure la présidence du Jury, de l'Administrateur Fédéral référent ou, à défaut, par un Administrateur Fédéral désigné et de 02 arbitres dont un est au moins de niveau « National ».

Article VI.1.13 :

La correction de l'examen écrit est immédiatement réalisée par le jury d'examen qui délivre les résultats.

Dans la foulée, les candidats qui ont réussi cette première épreuve se présentent à l'examen oral organisé le jour même.

Au terme de la seconde épreuve, le jury d'examen par la voix de son Président informe les candidats de leur réussite ou non.

Article VI.1.14 :

Les candidats lauréats des deux premiers modules se présentent enfin à l'épreuve technique organisée dans la continuité des deux premières épreuves réussies.

Article VI.1.15 :

A l'issue de l'épreuve technique, le jury d'examen par la voix de son Président informe les candidats qu'ils ont satisfaits ou non à l'épreuve concernée.

Article VI.1.16 :

Le C.A. de la F.B.F.P., sur base des notations et rapports du Jury d'examen, entérine les résultats des candidats de manière individuelle et, après vérification des conditions d'accès au grade concerné, confère ou non le grade de candidat arbitre du niveau postulé pour lequel les examens ont été présentés.

Article VI.1.17 :

Il avertit les candidats de leur désignation et envoie copie aux instances intéressées.

Article VI.1.18 :

Tout candidat arbitre ne se présentant pas le jour de l'examen sans s'être convoqué valablement auprès de l'instance concernée, ne sera autorisé à se représenter que dans la prochaine session d'examen.

Section 4 : DES MATIERES DES EXAMENS DE CANDIDAT  
ARBITRE PROVINCIAL

Article VI.1.1 :

Pour devenir arbitre provincial, les « candidats arbitre provincial », suivent la formation portant sur les matières d'examens suivantes :

- a) Règlement International de Pétanque.
- b) Rôle de l'arbitre
- c) Rôle du jury des compétitions
- d) Rôle des délégués fédéral et provincial

Article VI.1.2 :

Après la période des formations prévues à l'article précédent, le C.F.A., en accord avec le C.A. détermine la date des examens y relatifs.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET DE L'EXAMEN D'ACCES AU  
GRADE D'ARBITRE FEDERAL

Section 1 : DES CRITERES D'ACCESSIBILITE AUX EXAMENS  
D'ARIBTRE FEDERAL

Article VI.2.1 :

Pour passer un examen de candidat arbitre fédéral, il faut que le candidat réponde aux critères définis ci-après.

1. être arbitre provincial de la F.B.F.P. (ou à la P.F.V. en cas de transfert) depuis au moins 18 mois.
2. ne pas faire partie d'une commission de la F.B.F.P. autre qu'une commission d'arbitrage

3. poser sa candidature dans les formes et dans les délais prescrits
4. avoir arbitré au niveau inférieur à celui postulé au moins 18 fois dans les 36 derniers mois avant l'examen (annexer une attache reprenant les lieux et dates d'arbitrage plus rapport).
5. être âgé de maximum 59 ans le jour de l'examen
6. n'avoir subi aucune punition dans les 2 ans qui précèdent la candidature
7. subir avec succès les épreuves imposées et obtenir 80 % dans chacune d'elles.
8. ne pas être porteur d'un handicap quelconque empêchant ou limitant l'exercice de toutes les fonctions de la charge d'arbitre, justifié par un certificat médical ou déclaration sur l'honneur.

Article VI.2.2 :

Concernant l'âge maximum, aussi bien pour présenter un examen que pour officier, une dérogation peut-être accordée par le C.A. de la F.B.F.P. après avis du C.F.A. ainsi que du Comité Exécutif Provincial du club d'affiliation de l'arbitre concerné.

## Section 2 : DES EXAMENS

Article VI.2.1 :

Les examens de candidat arbitre fédéral se déclinent autour de quatre parties qui sont :

- a) la partie écrite qui nécessite une réussite avec au moins 80% des points
- b) la partie orale qui nécessite une réussite avec au moins 80% des points
- c) la partie technique qui nécessite une réussite avec au moins 80% des points en ce compris la présentation générale du candidat.
- d) une partie établissement d'un rapport de constat

Avant de présenter son examen, chaque candidat arbitre fédéral devra signer une décharge stipulant qu'il est au courant du R.O.I. du C.F.A.

Article VI.2.2 :

Les examens se dérouleront annuellement et simultanément le même jour, et ce pour l'obtention du grade provincial ou fédéral.

Article VI.2.3 :

La préparation des sessions d'examens, le programme et les matières des examens de candidat arbitre fédéral appartiennent au C.F.A. qui jette les premières bases de ceux-ci lors de sa réunion technique de septembre.

Article VI.2.4 :

L'Administrateur Fédéral référent peut faire ajouter une matière au programme arrêté par le C.F.A.

Article VI.2.5 :

Ces examens comportent une partie écrite qui réunit tous les candidats en même temps ainsi qu'une partie orale et une partie technique qui sont individuelles.

**Un minimum de 80% des points est requis pour chaque partie.**

Article VI.2.6 :

Tous les candidats arbitres fédéraux qui se présentent à une session d'examen auront le même examen écrit.

Article VI.2.7 :

L'organisation et la surveillance des examens sont sous la direction du Président ou du Vice-Président du C.F.A. Le P.S.F. ou son représentant en est l'invité permanent.

Article VI.2.8 :

La partie écrite et la partie orale sont éliminatoires.

La partie technique n'est donc présentée que si les deux premières épreuves ont été réalisées avec succès et la partie orale n'est admise que si la partie écrite a été satisfaite avec fruit.

Article VI.2.9 :

Si l'épreuve écrite ou orale n'est pas réussie, le candidat est invité à se représenter lors d'une nouvelle session.

Article VI.2.10 :

Si seule, la partie technique n'est pas réussie le candidat peut la repasser dans un délai de 2 mois à l'initiative du C.F.A.

Article VI.2.11 :

Si elle est à nouveau ratée, le candidat devra se représenter à une nouvelle session complète d'examens.

Article VI.2.12 :

Un candidat ne peut se présenter qu'à deux sessions d'examens par niveau ou grade.

Article VI.2.13 :

Le jury d'examen est composé du Président ou du Vice-Président du C.F.A. qui assure la présidence du Jury, de l'Administrateur Fédéral référent ou, à défaut, par un Administrateur Fédéral désigné par le C.A. et de 02 arbitres au moins de niveau « fédéral ».

Article VI.2.14 :

La correction de l'examen écrit est immédiatement réalisée par le jury d'examen qui délivre les résultats.

Dans la foulée, les candidats qui ont réussi cette première épreuve se présentent à l'examen oral organisé le jour même.

Article VI.2.15 :

Au terme de la seconde épreuve, le jury d'examen par la voix de son Président informe les candidats de leur réussite ou non.

Article VI.2.16 :

Les candidats lauréats des deux premiers modules se présentent enfin à l'épreuve technique organisée dans la continuité des deux premières épreuves réussies.

Article VI.2.17 :

A l'issue de l'épreuve technique, le jury d'examen par la voix de son Président informe les candidats qu'ils ont satisfaits ou non à l'épreuve concernée.

Article VI.2.18 :

Le C.A. de la F.B.F.P., sur base des notations et rapports du Jury, entérine les résultats des candidats de manière individuelle et, après vérification des conditions d'accès au grade concerné, confère ou non le grade de candidat arbitre du niveau postulé pour lequel les examens ont été présentés.

Il avertit les candidats de leur désignation et envoie copie aux instances intéressées.

#### Section 4 : LES MATIERES DES EXAMENS DE CANDIDAT ARBITRE FEDERAL

Article VI.2.1 :

Pour les candidats « arbitre fédéral » qui ont qualité d'arbitre provincial, les matières des examens sont les suivantes :

- a) Règlement International de Pétanque.
- b) Rôle de l'arbitre
- c) Rôle du jury des compétitions
- d) Rôle du délégué fédéral
- e) Rôle du C.F.A.
- f) Etablissement d'un rapport.

## **CHAPITRE III : DE LA FORMATION ET DU MENTORAT**

### **Section 1 : DE LA FORMATION DE BASE**

#### **Article VI.3.1 :**

Le programme de la formation de base est établi par le C.F.A. et ratifié par le C.A.

Au-delà de la formation portant sur les règles habituelles, le programme comprend également les matières essentielles à la charge d'arbitres dans lesquelles seront insérés la rédaction d'un rapport de comportement, la rédaction d'un rapport de fonctionnement au C.F.A., la rédaction d'un rapport administratif général ainsi que l'établissement d'un témoignage.

#### **Article VI.3.2 :**

Un mentor sera affecté au candidat arbitre provincial. Durant les 06 premiers mois de sa désignation, avec un minimum de 2 arbitrages, en plus de suivre la formation adaptée, le candidat sera attaché à son mentor qui l'éduquera et l'aguerrira aux spécificités et aux difficultés de la charge.

Ce candidat participe au recyclage et formations qui sont organisées habituellement pour les arbitres.

### **Section 2 : DE LA FORMATION DE NIVEAU FEDERAL**

#### **Article VI.2.1 :**

La formation de niveau Fédéral est une formation essentiellement technique.

Elle portera également sur la confection des rapports spécifiques à la charge dont la liste est mieux reprise à l'article ci-devant. Les réactions du candidat arbitre fédéral en situations réelles de terrain seront largement commentées.

#### **Article VI.2.2 :**

Les candidats arbitres fédéraux officieront seuls pour les compétitions de niveau provincial et accompagné d'un collègue/mentor pour les compétitions de niveau fédéral.

Un mentor de la catégorie Nationale ou Internationale leur est désigné.

Article VI.2.3 :

Dans les douze mois de leur désignation, les candidats arbitres fédéraux seront évalués à au moins à deux reprises par leur mentor et au moins une fois supplémentaire par un arbitre tiers désigné par le C.F.A.

A l'issue de ces douze mois de fonctionnement et avec une évaluation favorable, le candidat fédéral est désigné arbitre fédéral à l'initiative du C.A. sur rapport favorable du C.F.A.

Ce candidat /cet arbitre participe au recyclage et formations qui sont organisés habituellement pour les arbitres.

### Section 3 : DE LA FORMATION CONTINUEE

Article VI.3.1 :

A l'initiative du C.F.A., les arbitres en charge sont informés par mail des modifications qui sont survenues dans les règlements qu'ils ont à connaître.

Article VI.3.2 :

Un point de contact (mailing) leur sera désigné pour répondre aux questions de ces modifications – et en général toutes dispositions quelconques – pourraient engendrer ou aux interprétations divergentes qui pourraient être faites.

Article VI.3.3 :

Si nécessaire, le point d'achoppement sera mis à l'ordre du jour du recyclage le plus proche et une position unique sera dégagée.

## CHAPITRE IV : DU RECYCLAGE

### Article VI.4.1 :

Pour parfaire ou rafraîchir ses connaissances voire pour les renouveler, chaque arbitre suit le recyclage organisé par le C.F.A. selon un programme qui est communiqué à tous les participants et à l'Administrateur Fédéral référent.

Un thème désigné est particulièrement développé.

Un temps suffisant est laissé aux « questions – réponses ».

### Article VI.4.2 :

Ce recyclage est organisé indépendamment des sessions d'examens. Il est ouvert à tous les arbitres et candidats arbitres qui y sont convoqués.

### Article VI.4.3 :

Le Président Fédéral est invité de droit. Les membres des C.A. et C.G. sont également invités.

### Article VI.4.4 :

Un rapport de recyclage est établi par le Président du C.F.A. et est transmis aux participants et au Secrétariat Fédéral qui se chargera de sa transmission au Secrétariat National.

## **TITRE VII : DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE L'ACCES A L'INFORMATION COMMUNE.**

### Article VII.1.1

A l'initiative du C.F.A., il est créé et géré une banque de données propre aux constatations des arbitres.

## Article VII.1.2

Ces constatations et informations sont de cinq catégories :

- 1) Les faits à caractère comportemental pendant une partie pour lesquels un rapport, une remarque, une mesure ont été pris par l'arbitre officiant avec en note la réaction négative générée ;
- 2) Les faits à caractère plus administratif contraires à la règle, à l'éthique, à la sérénité et à la correction dans le chef des pratiquants en cours de jeu, tels que l'usage d'un GSM, l'absorption de boissons alcoolisées ou encore fumer sur les terrains de jeu ;
- 3) Les faits de jeu plus basiques liés au déroulement des parties comme le non usage des cercles, les arrangements contraires au niveau des règles et le non-respect des pratiques obligées ;
- 4) Les faits de comportement contraires à l'honneur et à l'image en dehors des parties disputées ;
- 5) Les constatations diverses, les remarques formulées à l'organisateur, les dangers et risques de certaines situations sur lesquelles l'arbitre a attiré l'attention et la suite réservée, les constatations liées à l'usage excessif de boissons alcoolisées.

## Article VII.1.3

Cette banque de données verra également un espace réservé à la réglementation, à la jurisprudence, à l'interprétation de points de règlement.

Les F.A.Q. (questions les plus fréquentes) pourront y figurer avec les réponses certifiées.

## Article VII.1.4

Cette banque de données est alimentée par les arbitres officiant et les membres C.F.A. dédiés pour l'encodage de l'information.

Elle sera complétée par les décisions disciplinaires prises à l'égard des licenciés par les Commissions Disciplinaires d'instance et d'appel mais également les décisions disciplinaires prises par des autres fédérations et/ou les instances étrangères notamment en matière de dopage.

#### Article VII.1.5

En juste retour d'information, elle est réservée principalement aux arbitres qui pourront en prendre connaissance selon des modalités qui restent à déterminer mais qui seront liées au moyen de communication déjà utilisé par eux.

Chaque arbitre pourra ainsi prendre connaissance des remarques formulées à l'égard des adhérents dans les mois précédents ; ou encore les remarques qui ont été faites lors de la même compétition ou à un même endroit un an plus tôt.

### **TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

#### Article VIII.1.1

Les dispositions réglant les C.F.C.A. . mises en place le 12-02-2017 sont abrogées.

#### Article VIII.1.2

Le présent règlement entre en vigueur à l'A.G. 2017.